

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 22 JUIL. 2025

Services techniques

DM/IB

N° 237 / 2025

OBJET : Création d'un branchement eaux usées et eaux pluviales – 8-10 avenue du Général de Gaulle.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté n°222/2025 en date du 3 juillet 2025,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VIABILITE TPE – 23 rue du Chemin Noir – 95340 Persan concernant la création d'un branchement eaux usées et eaux pluviales 8-10 avenue du Général de Gaulle pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 222/2025 en date du 3 juillet 2025 est modifié à l'article 1. Les travaux initialement prévus jusqu'au 21 juillet 2025 sont prolongés jusqu'au 4 août inclus.

Article 2 : Du 21 juillet au 4 août 2025, la société VIABILITE TPE est autorisée à procéder à la création d'un branchement eaux usées et eaux pluviales 8-10 avenue du Général de Gaulle.

Article 3 : Du 21 juillet au 4 août 2025, les camions de plus de 3.5 tonnes de la société VIABILITE TPE pourront exceptionnellement circuler sur les voies de la commune.

Article 4 : Le stationnement sera interdit au droit du n°11bis avenue du Général de Gaulle.

Article 5 : La circulation sera restreinte sur l'emprise du chantier et un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place.



Article 6 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection des agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 7 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00.

Article 8 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial.

Article 9 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 10 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 11 : Concernant la réfection de la voirie, l'entreprise devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des normes pour la pose des bordures en cas de dépose. (Norme NF P 98-331 et NF P 98-340/CN).

Article 12 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société VIABILITE TPE, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 13 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 14 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 15 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 16 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 17 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 18 : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société VIABILITE TPE – 23 rue du Chemin noir – 95340 Persan et notifié à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

François ABOUT
Conseiller Municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

22 JUL. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

22 JUL. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte